

Prise de position de la commission Éthique professionnelle : Littérature de fiction et réalité historique

Suite à une demande externe adressée à l'association professionnelle, la Commission Éthique professionnelle de Bibliosuisse prend position sur la littérature de fiction ne reflétant pas la réalité historique et pour laquelle l'origine culturelle des auteurs diffère de la situation décrite.

La Commission souligne que la mise à disposition de contenus publiés par le secteur de l'édition peut être soumise à d'autres conditions et restrictions générales que le choix éclairé d'intégrer, de refuser ou d'éliminer un ouvrage dans les collections d'une bibliothèque. Il est cependant clair que les bibliothèques ne peuvent proposer que de la littérature qui a été publiée.

La Commission Éthique professionnelle s'appuie sur les principes suivants :

- Les professionnel-le-s de l'information rejettent toute interdiction ou restriction d'accès à l'information (Code d'éthique ; point 1 alinéa a) / Liberté d'expression
- L'égalité entre les personnes
- La littérature de fiction n'a pas pour vocation de représenter la réalité
- Les critères de définition d'une littérature de fiction de qualité peuvent varier, il n'est ainsi pas possible d'élaborer une politique unique
- Les possibilités de contextualisation d'une telle littérature sont limitées
- Les bibliothèques doivent faire preuve de neutralité (Code d'éthique ; point 4 alinéas a-e)
- Les bibliothèques élaborent des politiques d'acquisition, d'organisation, de conservation et de diffusion de l'information (Code d'éthique ; point 4 alinéa d)

Toute personne a le droit de créer librement des œuvres de fiction en construisant des situations et en exprimant des points de vue plus ou moins inspirés de la réalité. Ce principe doit être respecté et ne doit être limité que dans des cas exceptionnels. Si l'expression d'une opinion sert un but de divertissement, alors elle peut prendre son essence dans une forme de réalité. La littérature de fiction n'est toutefois pas nécessairement proche de la réalité, car une telle injonction limiterait trop fortement son caractère fictionnel, la créativité artistique et par là même, la liberté d'expression. Si, dans certains cas, il n'apparaît pas clairement qu'une œuvre est de la littérature de fiction, il est possible, si nécessaire, d'apposer une mention correspondante.

Chaque personne doit être traitée de manière égale. Indépendamment de son expérience, de son origine, de ses caractéristiques biologiques ou de sa formation, toute personne doit pouvoir s'exprimer librement sur tout sujet, sans être limitée dans ses propos. En parallèle, il faut avoir conscience que cette expression peut prendre des formes diverses et atteindre différents niveaux de qualité, entre autres sur la base des caractéristiques mentionnées précédemment.

La "Cancel Culture" est une pratique controversée, apparue depuis une dizaine d'années, qui consiste à critiquer publiquement, voire appeler au boycott des personnes dont les opinions ou les actions sont ou ont pu être considérées comme inappropriées. Le but est de demander des

comptes sur leur comportement et parfois d'empêcher leurs idées d'être légitimées par la société. Dans ce contexte, les professionnel-le-s de l'information se doivent, une fois encore, d'exercer leur profession en faisant preuve d'une neutralité et d'une impartialité totales.

Les goûts peuvent varier en matière de divertissement. C'est un fait. En tant que société, il nous incombe de l'accepter et de ne pas vouloir dicter à nos contemporain-e-s ce qu'il est juste d'aimer ou non. Les bibliothèques sont tenues d'accepter ce fait et de définir leurs collections de manière neutre et impartiale. Si des priorités existent en matière de collections ou si une bibliothèque souhaite exclure délibérément des sujets définis, ceci doit être formalisé par écrit et publié, afin que ces pratiques ne puissent pas être apparentées à de la censure ou à une distorsion de la réalité due à des collections déséquilibrées.

L'exigence de contextualisation souvent évoquée est justifiée mais pas toujours évidente à mettre en œuvre au quotidien. Une contextualisation appropriée peut nécessiter de donner beaucoup de précisions, ce qui est parfois trop dans le cadre d'un objectif de divertissement. Le simple fait de rendre accessible de la documentation complémentaire – dans le sens « le livre est accessible en ligne et peut être emprunté » - n'est pas une mise en contexte suffisante. De plus, dans le cas de la littérature de fiction, la contextualisation des contenus n'est pas toujours souhaitée par le public cible, le temps supplémentaire étant perçu comme trop important au regard de l'objectif. Par ailleurs, la contextualisation des thèmes les plus divers risque, en fonction des priorités et de l'efficacité de la mesure, de mobiliser des ressources qui seraient importantes pour d'autres tâches de la bibliothèque.

Soulignons que le divertissement revêt une importance particulière dans le domaine de la littérature jeunesse où l'on essaie souvent de transmettre en même temps des valeurs, des comportements ou des connaissances de manière ludique. Là encore, il est important de préciser qu'il n'existe pas une seule et "bonne" valeur dans une société diversifiée telle que la nôtre. Ce fait doit être pris en compte lors de la constitution des collections, tout comme les comportements en matière d'emprunts attendus et actuels, des groupes cibles.

Conclusion

La responsabilité de savoir quels contenus les utilisatrices et utilisateurs s'approprient et dans quel but, leur incombe directement ou à leur représentant-e légal-e. Les bibliothèques mettent à disposition des offres politiquement neutres et équilibrées conformément à leur mandat légal et aux directives formulées en ce qui concerne l'acquisition, l'organisation, la conservation et la diffusion des informations.

Juillet 2023

Commission Ethique professionnelle